



SEANCE DU 3 DECEMBRE 2025

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10 + 3 pouvoirs

Date de la convocation : 28/11/2025

Date d'affichage : 28/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, DUFOUR Laurence, GERBAUD Grégory, FERNANDEZ Pierre, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. CAZALS Jean-François à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. ATTARD Rémy, M. SALVADOR Julien à M. BOUSQUET Jérôme.

Absents : BAJ-FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, HITA José, JULIAN Vanessa, KNAFF Barbara, MONTOYA Cécile.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°46/2025 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU
PLU INTERCOMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.131-4 à L.131-7, L.151-1 et suivants, L.153-12 ainsi que les articles R.151-1 et suivants,

VU la délibération n°112/2021 du Conseil Communautaire modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Aspres portant extension de ses compétences à la compétence Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°120/2022 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant le lancement d'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

VU la délibération n°123/2023 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 confirmant la prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

1/ Le cadre réglementaire

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil Communautaire a confirmé la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation, avec pour objectifs :

- Couvrir le territoire par un document d'urbanisme partagé pour faciliter l'aménagement et la gestion durable de l'espace intercommunal en visant un cadre de vie préservé, de qualité et attractif,
- Identifier et prendre en compte les évolutions sociologiques pour mieux appréhender les nouvelles modalités du vivre ensemble,

- Intégrer la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial de Communes des Aspres ainsi que les autres documents directeur cyclable, schéma directeur eau et assainissement,
- Etudier la ressource en eau et le foncier disponibles, facteurs limitant à l'accueil de nouvelle population et aux activités humaines pour calibrer au mieux les potentialités du territoire,
- Prendre en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques et notamment les risques incendie et inondation pour orienter les possibilités d'aménagement du territoire,
- Identifier les trames vertes, bleues et noires sur le territoire et préserver leurs fonctionnalités écologiques et plus largement la biodiversité et les espaces agricoles, forestiers et naturels,
- Accompagner les activités agricoles et forestières locales pour favoriser leur maintien et/ou développement ainsi que leur adaptation au regard des nouveaux enjeux,
- Prendre en compte l'identité hétérogène du territoire, le patrimoine et le socle paysager pour encadrer l'urbanisation, préserver au mieux les éléments architecturaux et garder une harmonie,
- Réfléchir au développement maîtrisé des énergies renouvelables en s'appuyant en particulier sur le potentiel solaire et forestier du territoire pour organiser la transition énergétique,
- Maîtriser l'urbanisation en évitant le mitage et l'étalement urbain, travailler sur la densification et la lutte contre la vacance tout en favorisant la revitalisation des centres anciens,
- Proposer une offre de logements adaptée à chaque étape de la vie des habitants, habitantes du territoire et aux diverses situations sociales et familiales,
- Faire l'état des lieux de l'offre de services, d'équipements et de commerces pour optimiser et compléter l'existant au regard des manques observés et des nouveaux besoins,
- Engager une réflexion sur la mobilité et les infrastructures de transport afin de permettre le déplacement de tous et de promouvoir au mieux la mobilité douce,
- Poser une stratégie économique et touristique prenant en compte les opportunités et les contraintes locales pour maintenir ou développer des activités adaptées et utiles au territoire.

Le PLUi remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées.

La concertation préalable prévue par les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 28 septembre 2023, se poursuit.

Les dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune (...). Il fixe des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain. (...) Il peut prendre en compte les spécialités des anciennes communes, notamment

paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'elles concernent une ou plusieurs communes nouvelles. »

2/ Le débat sur les orientations générales du PADD

Il est rappelé l'ensemble du travail engagé depuis la prescription du PLUi, l'élaboration du diagnostic territorial puis du PADD qui s'est fait en collaboration avec les communes : réunions du comité de pilotage, de la commission PLUi, entretien avec les acteurs du territoire, ateliers thématiques, réunion des Personnes Publiques Associées, etc...

Tenant compte des objectifs affectés à la procédure d'élaboration du PLUi, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré, lequel définit les orientations générales suivantes :

AXE 1 : Un territoire qui protège ses ressources pour faire face au changement climatique

- Conforter la trame verte et bleue des Aspres et assurer ses fonctionnalités,
- Renforcer la résilience du territoire en renouant avec le cycle naturel de l'eau dans un contexte de pression croissante,
- Protéger les sols et leurs fonctions pour des sols vivants,

AXE 2 : Un territoire qui structure son développement pour accueillir durablement et conforter son attractivité

- Structurer le développement en s'appuyant sur la solidarité et la complémentarité entre les communes,
- S'appuyer sur les ressources urbaines pour impulser un développement résidentiel et économique soutenable et attractif,
- Promouvoir un urbanisme favorable à la santé.

AXE 3 : Un territoire qui préserve ses paysages face aux mutations

- Qualifier les espaces urbains existants pour renforcer l'attractivité et le confort de vie,
- Accompagner l'évolution des formes urbaines pour accueillir croissance et résilience,
- Accompagner les évolutions de l'activité agricole et sylvicole,
- Concilier production d'énergies renouvelables et maintien du cadre de vie,
- Structurer un tourisme durable au service du territoire.

L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.*

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un Etablissement de Coopération Intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. »

Il y a donc lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD du PLUi.
Monsieur le Maire ouvre le débat.

Au cours de ce débat, Monsieur le Maire est revenu d'une part sur les objectifs fixés par la loi et les documents supérieurs en matière de consommation des sols mais aussi d'autre part en fonction des ressources et plus particulièrement de la ressource en eau. Il a rappelé également que l'urbanisation future devra s'appuyer sur une répartition des constructions à l'échelle du territoire communautaire.

M. ROZIE Jean-Michel approuve directives et orientations visant à freiner l'urbanisation à outrance constatée par le passé.

Monsieur le Maire a également rappelé qu'en mai 2025, les zones Renouvelables que le territoire communal était exclu du D. Le Préfet définissant les zones susceptibles de développer des énergies renouvelables photovoltaïques au sol.

Au cours de ce débat, aucune proposition d'amendement au projet de PADD du PLUi n'est émise.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD, Monsieur le Maire propose de clore les débats

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Aspres,
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes des Aspres, en Préfecture et affichée en Mairie

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance,



Laurence DUFOUR



Le Maire,



Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 08/12/2025
- Affichage le : 08/12/2025
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES :

- Version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Support de présentation pour animer le débat sur les orientations générales du PADD